



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Belgique

* L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé de l'examen	5–99	3
A. Exposé de l'État concerné	5–13	3
B. Dialogue et réponses de l'État concerné.....	14–99	4
II. Conclusions et/ou recommandations.....	100–104	14
Annexe		
Composition de la délégation.....		24

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa onzième session du 2 au 13 mai 2011. L'examen concernant la Belgique a eu lieu à la 1^{re} séance, le 2 mai 2011. La délégation belge était dirigée par M. Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères. À sa 5^e séance, tenue le 4 mai 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Belgique.
2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen de la Belgique, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (dit «troïka») suivant: Cuba, Japon et Nigéria.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'examen de la Belgique:
 - a) Un rapport national – exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/11/BEL/1);
 - b) Une collection réunie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/BEL/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/BEL/3).
4. La liste des questions préalables posées par la République tchèque, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été communiquée à la Belgique par la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé de l'examen

A. Exposé de l'État concerné

5. Dans son exposé introductif, M. Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, a tout d'abord tenu à souligner l'importance que la Belgique accordait aux droits de l'homme et à l'Examen périodique universel.
6. Il a ensuite abordé la structure particulière de l'État belge, celle d'un État fédéral dans lequel la pleine réalisation des droits de l'homme relève de différents niveaux de pouvoir (État fédéral, communautés et régions). Les trois langues officielles de la Belgique contribuent à sa richesse culturelle, mais soulèvent parfois des questions pratiques. Le Ministre a indiqué qu'il était nécessaire de garder cette réalité à l'esprit pour pouvoir apprécier correctement les actions entreprises par les autorités belges dans le domaine des droits de l'homme.
7. La Belgique estime que son bilan en matière de droits de l'homme était positif. Les droits fondamentaux sont consacrés dans la Constitution et respectés dans les faits. Bien entendu, des progrès peuvent encore être réalisés.
8. La Belgique est partie aux principales Conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Plusieurs procédures de ratification additionnelles sont en cours.
9. La création d'une éventuelle institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris est à l'étude.

10. Des mesures concrètes – législatives ou autres – ont été prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe, une soi-disant «race», la religion, les mœurs ou l'invalidité.

11. Les droits de la femme et des enfants sont également au centre des préoccupations de la Belgique, comme en témoignent le lancement récent de Programme national de réforme, qui comprend notamment des mesures en faveur de l'égalité hommes-femmes dans l'emploi, et la Commission parlementaire sur les atteintes sexuelles sur mineur dans l'Église catholique.

12. Le Ministre s'est étendu sur les problèmes de la surpopulation carcérale et du manque de capacité d'accueil pour les demandeurs d'asile, de même que sur les actions entreprises pour y remédier.

13. La Belgique a enfin souligné que son rapport national avait été rédigé en coopération étroite avec la société civile.

B. Dialogue et réponses de l'État concerné

14. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 49 délégations qui ont pris la parole. Les recommandations formulées pendant le dialogue figurent à la section II du présent rapport. Un certain nombre de délégations ont salué l'approche participative adoptée par la Belgique lors de l'élaboration de son rapport national, ainsi que son engagement en faveur du mécanisme de l'Examen périodique universel.

15. L'Inde a pris note avec satisfaction des initiatives mentionnées dans le rapport national. Elle a demandé des renseignements sur les mesures prises pour répondre aux préoccupations concernant la discrimination à l'encontre des étrangers et des minorités; sur les sanctions plus sévères qui auraient été imposées aux étrangers dans le système pénal; sur l'absence de reconnaissance officielle des minorités et d'une disposition déclarant illégales les associations qui incitent à la discrimination raciale; et sur la définition restrictive de la pornographie mettant en scène des enfants. L'Inde a formulé une recommandation.

16. L'Algérie a salué le lancement d'un plan d'action national contre le racisme et félicité la Belgique de ses efforts en vue de la ratification de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a demandé pourquoi les 59 mesures figurant dans son plan fédéral de lutte contre la pauvreté n'avaient pas permis d'améliorer la situation. L'Algérie a formulé des recommandations.

17. Le Canada a déclaré que la Belgique pourrait encore améliorer sa lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. Il a également estimé que la Belgique devait poursuivre son action de lutte contre la violence envers les femmes. Il s'est dit conscient des préoccupations soulevées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission européenne concernant le racisme et l'intolérance, en particulier la discrimination fondée sur la langue dans la région flamande. Le Canada a formulé des recommandations.

18. La République de Moldova s'est félicitée des activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Elle a rappelé que le Comité des droits de l'enfant avait encouragé la Belgique à poursuivre sa coopération internationale pour prévenir et sanctionner l'exploitation sexuelle des enfants. Elle s'est félicitée de la création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant et a rappelé les recommandations formulées sur l'égalité des sexes par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La République de Moldova a formulé des recommandations.

19. La Fédération de Russie a déclaré que les informations réunies par l'ONU faisaient naître des préoccupations chez les organes conventionnels rendus soucieux par les activités racistes et antisémites et les déclarations à caractère islamophobe. Il existait également une forme de discrimination à l'égard des étrangers et des représentants des minorités nationales et ethniques, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des membres des sociétés musulmanes et des Roms. La Fédération de Russie a formulé des recommandations.

20. La Hongrie s'est félicitée de la présentation en temps opportun des rapports de la Belgique destinés aux organes conventionnels. Tout en demandant que soit mis en œuvre le Plan d'action national pour l'enfance, elle a pris note avec satisfaction des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'enfant. La Hongrie a évoqué l'importance de la diversité linguistique et s'est inquiétée du fait que le personnel de santé ne connaissait toujours pas les dispositions légales interdisant les mutilations génitales féminines. La Hongrie a formulé des recommandations.

21. La République tchèque a salué les mesures adoptées par la Belgique pour renforcer ses mécanismes juridiques et institutionnels de lutte contre la discrimination raciale. Elle a toutefois noté qu'une discrimination de facto à l'égard des personnes appartenant aux minorités ethniques et nationales, en particulier les travailleurs migrants et les membres de leur famille, marquait encore certains secteurs de la population. La République tchèque a formulé des recommandations.

22. L'Autriche a demandé quelles nouvelles mesures avaient été adoptées suite aux rapports faisant état du recours à une force excessive par la police. Elle a également demandé des renseignements sur le Plan directeur pour l'amélioration des conditions de détention et sur le calendrier prévu pour l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national 2010-2014 de lutte contre les violences entre partenaires. L'Autriche a formulé des recommandations.

23. La France a demandé quels étaient les délais prévus pour la ratification de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a rappelé que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait indiqué que le droit belge ne contient pas de dispositions relatives à l'interdiction des organisations incitant à la haine raciale. Elle a évoqué les propositions faites par une commission d'enquête parlementaire dans son rapport consacré aux atteintes sexuelles sur la personne de mineurs en mars 2011. La France a formulé des recommandations.

24. La Thaïlande a félicité la Belgique de sa volonté de promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les citoyens, en particulier aux groupes vulnérables. Elle a relevé les efforts déployés par la Belgique pour renforcer son système pénal et l'administration de la justice. Elle a salué le rôle actif de la Belgique dans le domaine humanitaire et a accueilli avec satisfaction son Plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que l'appui qu'elle apporte au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. La Thaïlande a formulé des recommandations.

25. L'Estonie a noté que la Belgique était partie à tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'elle coopérait sans réserve avec les mandataires des procédures spéciales. Elle a encouragé la Belgique à poursuivre ses efforts de lutte contre les violences familiales. Elle a demandé des renseignements complémentaires sur la réduction de la pauvreté et souhaité savoir si la situation des groupes à faible revenu s'était améliorée avec la mise en œuvre du Plan fédéral de lutte contre la pauvreté. Elle a également demandé des renseignements sur le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

26. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé que l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme était une circonstance favorable à la situation des droits de l'homme. Il a demandé comment la Belgique prévoyait de remédier à la situation des demandeurs d'asile qui ne jouissent pas de leur droit au logement, et de combler les lacunes de sa législation en matière de protection de l'enfance. Il a relevé l'absence de législation complète de protection des femmes des violences familiales et la recrudescence des actes antisémites et racistes. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

27. La Pologne s'est félicitée de l'engagement de la Belgique à coopérer avec les mandataires des procédures spéciales de l'ONU et le Haut-Commissariat. Elle a accueilli avec satisfaction les nombreuses modifications apportées à l'appareil juridique et institutionnel. En revanche, elle a évoqué les conclusions du Comité des droits de l'enfant selon lesquelles il existait encore des domaines dans lesquels des mesures supplémentaires devraient être prises afin de garantir le respect des droits de l'enfant. La Pologne a formulé des recommandations.

28. La Slovénie a demandé des informations sur la mise en œuvre de la deuxième phase du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Elle a également demandé des renseignements concernant la suite donnée aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à ce que la Belgique reconnaisse officiellement la nécessité de protéger la diversité culturelle des minorités et envisage de ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe. La Slovénie a formulé une recommandation.

29. L'Égypte a demandé si des visites étaient prévues pour les mandatés des procédures spéciales. Tout en prenant acte du cadre juridique mis en place pour lutter contre le racisme et la xénophobie, et du fait que la lutte contre le racisme était une priorité de la Belgique, l'Égypte a exprimé sa préoccupation devant l'absence de dispositions interdisant expressément l'incitation à la discrimination raciale. Elle s'est dite préoccupée également par la mise en œuvre au niveau fédéral des politiques de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et par l'interdiction du foulard dans les écoles. L'Égypte a formulé des recommandations.

30. L'Afghanistan s'est félicité de la création de la Commission nationale pour les droits de l'enfant en 2005 et des mesures prises pour promouvoir l'égalité des chances et combattre le racisme. Il a noté qu'il subsistait sur le terrain un certain nombre de problèmes dans les domaines des droits de l'enfant et de l'égalité des sexes. Il a demandé quelles nouvelles mesures la Belgique avait prises pour combattre le racisme. L'Afghanistan a formulé des recommandations.

31. L'Indonésie s'est félicitée du fait qu'un mécanisme de suivi concernant les éloignements forcés soit en cours d'élaboration et que des efforts soient déployés pour accroître le nombre et la qualité des installations destinées aux demandeurs d'asile. Elle a également salué les actions visant à combattre le racisme, en particulier les activités du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. L'Indonésie a formulé des recommandations.

32. Tout en félicitant la Belgique d'avoir adopté un plan de lutte contre la traite des êtres humains, l'Allemagne a demandé comment elle avait donné suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme visant à remédier à l'insuffisance de moyens mis en place pour aider les victimes de la traite. Elle a également demandé des précisions sur la suite donnée par la Belgique à la recommandation du Comité des droits de l'enfant relative à l'état de santé des enfants dans les familles les plus défavorisées et sur les sanctions imposées aux auteurs de châtiments corporels.

33. La Suède a accueilli avec satisfaction l'évolution positive de la situation concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile en Belgique. Elle a cependant relevé les mauvaises conditions réservées aux migrants dans les centres fermés et les cas d'usage d'une force excessive lors de l'expulsion de migrants. Elle a demandé à la Belgique de donner des précisions sur les nouvelles mesures visant à améliorer le sort des demandeurs d'asile et des migrants. Elle a également demandé à la Belgique de fournir de plus amples renseignements sur la question de la surpopulation carcérale. La Suède a formulé des recommandations.

34. Le Portugal s'est référé aux observations du Comité des droits de l'enfant relatives aux mutilations génitales féminines et au fait que la loi interdisant cette pratique était encore peu connue. Il a demandé si des mesures avaient été prises pour sensibiliser la population à cette pratique et lutter contre celle-ci. Le Portugal a noté qu'une commission nationale des droits de l'homme n'avait pas encore été créée. Il a formulé des recommandations.

35. La Belgique a répondu qu'elle étudie la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme, en tenant compte notamment des mécanismes spécialisés qui existent déjà.

36. La Belgique est sur le point de ratifier la Convention sur les disparitions forcées et a entamé le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle n'est pas en mesure de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, car elle confère des droits égaux aux travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière, ce qui est contraire aux politiques européennes et nationales de migration.

37. La Belgique a la volonté de ratifier le Protocole facultatif additionnel à la Convention contre la torture. S'agissant du mécanisme national de prévention, la Belgique explore entre autres la solution consistant à élargir le mandat d'une institution existante.

38. Lors de la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités, la Belgique a formulé une réserve quant au concept de «minorité nationale». Jusqu'à présent, il n'y a pas d'accord en Belgique sur une telle définition.

39. La Belgique est prête à vérifier si ses déclarations et réserves aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme sont toujours pertinentes et justifiées, et éventuellement à les retirer.

40. La base de la lutte contre la discrimination et l'incitation à la haine repose sur trois lois contre le racisme, la discrimination et le négationnisme, complétées par le Plan d'action national de 2004. La Belgique a intensifié son action dans la lutte contre la xénophobie, l'antisémitisme et l'islamophobie, notamment par la mise sur pied de cellules de veille et de surveillance, la création d'une cellule «cyber-haine» et les poursuites judiciaires.

41. La législation belge ne permet pas l'interdiction de partis politiques, qui n'ont pas la personnalité juridique. Toutefois, les membres de partis peuvent être pénalement poursuivis pour des actes de violence, de discrimination et d'incitation à la haine. Les partis eux-mêmes peuvent être privés de financement public et leurs associations peuvent être dissoutes.

42. Aucune disposition légale n'interdit ni n'autorise le port du voile dans les écoles. Les établissements scolaires sont libres d'intégrer de telles dispositions dans leur règlement en fonction de leurs projets pédagogiques. La liberté de choix des parents est garantie en droit et en fait.

43. Avec un taux d'occupation carcéral de 118 %, la Belgique connaît effectivement un problème de surpopulation, qui touche surtout les personnes en détention provisoire. Plusieurs actions sont entreprises: solutions autres que la détention, prisons nouvelles, location temporaire d'un établissement aux Pays-Bas, libérations anticipées, surveillance électronique, détentions limitées et accords interétatiques de transfèrement vers le pays d'origine.

44. En 2000, la Belgique a abrogé une disposition qui permettait la détention des mineurs en prison pendant quinze jours au maximum. Un mineur de 16 ans ou plus ne peut faire l'objet d'une mesure de dessaisissement que pour des faits graves et lorsque les règles en matière de protection de la jeunesse sont inadaptées. Les mineurs en détention sont placés dans des centres fermés afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique.

45. La saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile s'explique par une forte hausse des demandes. La hausse serait de 120 % entre 2007 et 2011. Durant cette même période, la Belgique a créé presque 50 % de places supplémentaires.

46. Que ce soit en milieu carcéral, lors de l'éloignement des étrangers ou en général, les éventuels abus concernant l'emploi de la force par la police sont sanctionnés par des procédures disciplinaires et judiciaires. Les actes de la police sont soumis au contrôle du pouvoir législatif (Comité P), du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif (l'Inspection générale de la police).

47. Le Bélarus a pris note avec satisfaction du large éventail d'obligations contractées par la Belgique en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a toutefois relevé le faible niveau de coopération entre les mandataires des procédures spéciales et la Belgique, en particulier en ce qui concerne les réponses aux questionnaires. La Belgique a répondu à seulement 5 des 26 questionnaires. Le Bélarus a formulé des recommandations.

48. Le Mexique a salué les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme dans le pays. Il a noté en particulier les mesures budgétaires adoptées en vue d'accélérer l'action judiciaire et de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et la coopération avec les mandataires des procédures spéciales. Il a également noté qu'il subsistait certains problèmes, en particulier dans les domaines de la non-discrimination et de l'accueil des minorités. Le Mexique a formulé des recommandations.

49. Le Pakistan a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait exprimé des préoccupations en 2008 parce que la Belgique n'avait pas adopté de législation garantissant l'application de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Pakistan a demandé comment la Belgique entendait contrecarrer les activités des associations racistes qui pourraient être préjudiciables aux efforts d'édification d'une société tolérante. Le Pakistan a formulé des recommandations.

50. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Belgique d'avoir proposé des mesures de lutte contre la discrimination dans l'emploi, mais ont fait état d'informations sur des cas de discrimination envers les membres des minorités ethniques et de discrimination de facto envers les travailleurs migrants, les musulmans et les Roms. Ils se sont dits préoccupés par les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

51. La République islamique d'Iran a jugé préoccupants un certain nombre de problèmes relatifs aux droits de l'homme, notamment la hausse du nombre de cas enregistrés de propos islamophobes; les formes multiples de discrimination auxquelles doivent faire face les jeunes filles musulmanes en raison de l'interdiction du foulard dans les écoles; la discrimination de facto envers certains étrangers et personnes appartenant à

des minorités ethniques et nationales; le nombre élevé de cas de maltraitance d'enfant; les mauvais traitements de détenus par le personnel pénitentiaire, la surpopulation carcérale et les lacunes de la couverture médicale des prisons. La République islamique d'Iran a formulé des recommandations.

52. L'Australie a relevé les difficultés rencontrées par la Belgique, notamment la surpopulation carcérale et l'usage d'une force excessive par la police. Elle s'est félicitée du plan de lutte contre la traite des êtres humains et a salué la ratification en 2009 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant. L'Australie a également salué les efforts déployés pour combattre le racisme et promouvoir l'égalité des sexes. Elle a encouragé la Belgique à mettre en place une commission nationale des droits de l'homme. L'Australie a formulé des recommandations.

53. L'Argentine a félicité la Belgique pour les mesures mises en œuvre afin d'améliorer la situation des minorités, ainsi que d'autres mesures relatives aux problèmes liés aux droits de l'homme. Elle a formulé une recommandation.

54. Les Pays-Bas ont relevé que l'égalité des sexes constituait un problème dans le pays et se sont dits intéressés par les quotas établis en 2002. Ils ont exprimé leur préoccupation devant la lenteur de la justice et les disparités régionales en cette matière, et ont pris note des mesures qui avaient été adoptées. Ils ont fait écho aux préoccupations du Comité des droits de l'enfant concernant la vente de matériel militaire dans des régions où les enfants prennent part aux hostilités. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

55. La Norvège a félicité la Belgique des efforts accomplis dans le domaine des droits de l'enfant, la lutte contre le racisme, l'égalité des sexes et les droits des homosexuels et gens d'autres mœurs (dits LGBT), ainsi que d'avoir intégré les droits de l'homme dans la Constitution. Bien que la Belgique ait réagi rapidement lors de la «crise de l'asile» de l'hiver précédent et amélioré la situation des demandeurs d'asile vivant dans la rue, la Norvège s'est dite préoccupée par le manque de structures pour recevoir les demandeurs d'asile. Elle a formulé des recommandations.

56. L'Espagne a demandé si la Belgique avait l'intention d'assurer un suivi afin d'éviter autant que possible les conditions linguistiques auxquelles sont assujetties les prestations sociales de logement. Elle a également demandé si la Belgique avait l'intention d'élaborer un plan de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Espagne a formulé des recommandations.

57. L'Ouzbékistan a rappelé les préoccupations exprimées par les organes conventionnels à propos de la discrimination envers les femmes et les inégalités entre les sexes, notamment celle qui touche les femmes migrantes et les femmes appartenant à des minorités. Il a aussi mentionné le manque de dispositions pénales sanctionnant les associations prônant la discrimination raciale et propageant l'islamophobie dans la presse et les partis politiques. L'Ouzbékistan a mentionné le projet de proposition d'interdiction des manifestations néonazies. Il a formulé des recommandations.

58. Le Japon a félicité la Belgique de son engagement actif dans la promotion des droits de l'homme; il s'attendait qu'elle continue à mettre en œuvre des mesures de mise en conformité avec ses obligations internationales. Il a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes, mais s'est dit préoccupé par le traitement encore inégal des hommes et des femmes. Il s'est félicité des mesures prises pour lutter contre la discrimination raciale, mais a fait écho aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Japon a formulé des recommandations.

59. Le Brésil s'est dit préoccupé par la persistance des discours de haine et la résurgence des actes racistes. Il subsistait des différences de traitement entre hommes et femmes, en particulier sur le marché du travail. Le Brésil a également relevé la persistance des violences familiales et le fait que la Belgique n'avait pas encore adopté de législation complète sur ce problème. Il a encouragé la Belgique à poursuivre ses activités de sensibilisation concernant sa présence passée en Afrique. Le Brésil a formulé des recommandations.

60. La République démocratique du Congo s'est félicitée des politiques nationales de défense des droits de l'homme axées sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a regretté l'augmentation du nombre de cas de discrimination raciale et d'intolérance envers les étrangers et a fait écho aux inquiétudes inspirées par les conditions de détention des migrants en situation irrégulière. Elle a également mentionné l'absence de gouvernement pendant une longue période et a demandé des renseignements sur les résultats obtenus par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. La République démocratique du Congo a formulé des recommandations.

61. La Belgique a réitéré son invitation ouverte et permanente à tous les mandataires des procédures spéciales.

62. La Belgique a confirmé que la procédure de reconnaissance du bouddhisme devrait aboutir en 2012.

63. Les châtiments corporels ne constituent effectivement pas une infraction spécifique dans la législation belge, mais un nombre de dispositions pénales sont directement applicables à ces actes. Il y a en outre de multiples mécanismes de prévention, d'alerte et d'assistance pour protéger les enfants.

64. La Belgique a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et a présenté son premier rapport sur la mise en œuvre de ce protocole au Comité des droits de l'enfant en juin 2010. Le Protocole est mis en œuvre au niveau fédéral et au niveau des communautés et des régions.

65. En Belgique, la Commission nationale des droits de l'enfant est chargée du suivi et de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant.

66. Depuis 2003, les autorités fédérales, la société civile et les entreprises des secteurs privé et public collaborent pour prévenir la prostitution des enfants à l'étranger. Des campagnes de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle des enfants ont été lancées.

67. La législation belge interdit l'exportation d'armes vers des pays qui recrutent des enfants soldats. Dans le cadre des négociations en cours sur le Traité international sur le commerce des armes, la Belgique a fait une proposition visant spécifiquement à intégrer une référence à la problématique des enfants soldats.

68. La lutte contre la violence à l'égard des femmes est une priorité pour la police et pour le pouvoir judiciaire. Si le Code pénal belge n'érige pas en infraction expresse la violence conjugale, la Belgique dispose d'un cadre pénal complet pour la combattre. En 2010, elle a adopté un Plan national de lutte contre la violence entre partenaires, qui s'étend aux mutilations génitales, aux crimes d'honneur et aux mariages forcés.

69. Sur la question des mutilations génitales féminines, la Belgique dispense des formations spécialisées au personnel de santé et de puériculture.

70. La Constitution belge garantit la mixité hommes-femmes dans tous les organes du pouvoir exécutif, tant au niveau fédéral ou régional que local. Suite aux élections régionales de 2009 et aux élections fédérales de 2010, le pourcentage de femmes élues a également augmenté.

71. La Belgique a remercié la Norvège et l'Espagne d'avoir mentionné la question des droits des LGBT. Elle est très active dans ce domaine, tant au niveau national qu'international.

72. Pour ce qui est de la lutte contre la pauvreté, la Belgique a indiqué que le taux de paupérisme était chez elle de 15 % et qu'elle s'était dotée d'un instrument statistique annuel, le «baromètre pauvreté». Elle visait à réduire de 380 000 le nombre de personnes exposées à la paupérisation avant 2020.

73. La Constitution belge et de nombreuses lois garantissent l'égalité pour les personnes atteintes d'un handicap et les protègent contre les discriminations. Les plaintes sont traitées par le Centre pour l'égalité des chances. La Belgique a ratifié la Convention sur les droits des personnes handicapées, ainsi que son Protocole facultatif, et soumettra son premier rapport durant l'été 2011.

74. Malgré des améliorations du cadre législatif et des actions de lutte contre les discriminations, celles-ci persistent de facto, notamment à l'égard des Roms. Afin de résoudre ce problème, une stratégie nationale pour l'inclusion des Roms devrait être adoptée.

75. La Palestine a noté que la Belgique avait accordé une attention particulière au respect des droits des demandeurs d'asile et des étrangers, ainsi qu'à leur intégration dans la société. Depuis 1981, la Belgique a élaboré le cadre juridique de la lutte contre le racisme et la xénophobie et a adopté la loi interdisant les actes à motivation raciale. La Palestine a appelé la Belgique à poursuivre et intensifier ses efforts visant à protéger les droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.

76. Le Maroc a salué les mesures adoptées pour protéger les migrants et s'est enquis des efforts déployés pour promouvoir leur intégration. Il a également demandé des renseignements sur la composition et le mandat du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le Maroc a accueilli favorablement le cadre juridique mis en place pour promouvoir la liberté de religion et a pris note avec satisfaction des efforts accomplis en matière de formation aux droits de l'homme. Il a demandé de plus amples informations concernant la Charte de la diversité de 2009 qui a été signée par la police. Le Maroc a formulé une recommandation.

77. Le Chili s'est dit satisfait que la société civile ait participé activement à la rédaction du rapport à l'examen. Il a également souligné que la formation aux droits de l'homme, la tolérance, l'égalité des sexes et le respect de la diversité faisaient partie intégrante des programmes du système éducatif. Le Chili a formulé des recommandations.

78. Le Nigéria a pris acte de la reconnaissance par la Belgique de l'importance du respect des droits des migrants. Il a pris note des mesures prises par la Belgique pour lutter contre le chômage et augmenter le taux de participation au marché du travail. Il s'est toutefois dit préoccupé par le rôle marginal dévolu à l'Office des étrangers quant à la reconnaissance du droit d'asile et a noté que le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas compétence en matière d'enquête. Le Nigeria a formulé des recommandations.

79. L'Équateur s'est félicité de l'importance accordée par la Belgique à l'Examen périodique universel, de sa participation constructive au processus et des larges consultations menées dans le pays, qui témoignent de l'importance des droits de l'homme dans l'action des pouvoirs publics belges. L'Équateur a formulé des recommandations.

80. La Slovaquie a souligné la collaboration exemplaire de la Belgique avec l'appareil régional et international de défense des droits de l'homme et l'a félicitée d'avoir consacré des ressources importantes à la protection des droits des migrants. Elle a également félicité la Belgique de ses efforts d'amélioration des conditions de vie dans les établissements pénitentiaires. La Slovaquie a formulé des recommandations.

81. La Turquie a relevé l'importance des conclusions de l'Institut national de criminalistique et de criminologie selon lesquelles, dans le système pénal, les étrangers avaient été condamnés à des peines plus sévères que les personnes d'origine belge. Elle s'est félicitée du débat public en cours concernant la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Elle a également fait part de ses inquiétudes devant la discrimination dans l'accès au marché du travail. La Turquie a formulé une recommandation.

82. L'Afrique du Sud a demandé si des mesures avaient été prises pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'absence de dispositions spécifiques visant à déclarer illégales et interdire les associations prônant la discrimination raciale. Elle a également noté que le Comité des droits de l'homme s'était inquiété du retour des actes antisémites et racistes. L'Afrique du Sud a remercié la Belgique du rôle positif qu'elle avait joué à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; elle a formulé des recommandations.

83. Le Burkina Faso a salué l'engagement de la Belgique en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme, et sa coopération permanente avec les mandataires des procédures spéciales. Il a indiqué qu'il restait ouvert aux échanges de témoignages et de conseils techniques avec la Belgique. Il a encouragé celle-ci à consolider sa politique de promotion des droits de l'homme et a formulé des recommandations.

84. La Malaisie a félicité la Belgique d'être partie à un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a noté que plusieurs organes conventionnels avaient fait des observations à propos des problèmes liés au racisme et à la discrimination raciale et a demandé si la Belgique avait l'intention de donner suite à ces recommandations pour freiner la propagation de la haine raciale et des phénomènes connexes, et de renforcer les mesures de prévention et de répression de la xénophobie et des préjugés raciaux. La Malaisie a formulé des recommandations.

85. Le Bangladesh a rappelé que la Belgique avait accueilli la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 2001. Il a noté que les engagements pris en 2001 dans le cadre du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés et la promesse officielle de porter le montant net de l'aide publique au développement à 0,7 % du PIB n'avaient pas été pleinement réalisés. Le Bangladesh a également pris note des préoccupations des organes conventionnels concernant les cas de discrimination fondée sur la race et la religion et les incidents liés aux discours de haine. Le Bangladesh a formulé des recommandations.

86. Djibouti a pris note de ce que la Belgique avait fait pour consolider le Conseil des droits de l'homme et a formulé des recommandations.

87. La Chine a félicité la Belgique des progrès de la lutte contre la pauvreté et de la réalisation des droits au logement et à l'éducation. Elle a également noté les efforts accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes, la protection des droits des migrants et la lutte contre la discrimination raciale. Elle a demandé à la Belgique de fournir de plus amples renseignements sur les mesures visant spécialement à garantir que les droits au logement et à l'éducation soient exercés de manière égale par les Roms et les autres groupes minoritaires.

88. Le Kirghizistan s'est félicité des amendements apportés à la Constitution, qui garantissent l'intérêt supérieur de l'enfant et l'égalité des sexes, abolissent la peine de mort et garantissent aux étrangers la même protection que celle qui est accordée aux Belges. Le Kirghizistan a formulé des recommandations.

89. Le Guatemala a souligné l'importance accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et les mesures garantissant le droit à l'éducation et à l'assistance médicale. Il a demandé des renseignements sur les mesures d'intégration des étrangers susceptibles de créer une société interculturelle et solidaire. Il a engagé la Belgique à éviter de faire la distinction entre migrants en situation régulière et les clandestins. Il l'a également encouragée à mettre en place un mécanisme national de défense des droits de l'homme. Le Guatemala a formulé une recommandation.

90. La liberté de religion et la liberté d'expression sont protégées par la Constitution belge. L'islam est reconnu en Belgique depuis 1974. La Belgique dispose d'un arsenal législatif étendu pour lutter contre les actes de discrimination et d'incitation à la haine fondés sur la conviction religieuse ou philosophique. Les cours et les tribunaux en appliquent effectivement les dispositions. Le Centre pour l'égalité des chances suit l'islamophobie et a établi un rapport, dont il ressort que 13 % des cas de discrimination sont fondés sur la religion, dont 40 % sur l'islamophobie.

91. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a trois missions: la discrimination, la migration et la lutte contre la pauvreté. Il exerce sa compétence par le suivi des signalements individuels, la sensibilisation et la formation, et par des avis et des recommandations.

92. L'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers est organisé par la loi de 2007, qui assure que tous puissent mener une vie conforme à la dignité humaine. La loi prévoit notamment une aide matérielle durant toute la durée de la procédure d'asile ainsi que le droit à l'aide médicale, psychologique et sociale et à l'assistance judiciaire. Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables, tels que les victimes de torture, les personnes âgées ou les mineurs non accompagnés. Ces derniers bénéficient d'un régime d'accueil spécial.

93. Depuis le 1^{er} octobre 2008, des lieux d'hébergement sont mis à la disposition des familles et se substituent aux centres fermés de détention.

94. La détention d'un demandeur d'asile n'est pas systématique en Belgique. Aux frontières, seuls les étrangers qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée sont maintenus.

95. Les principes des droits de l'homme font partie des formations spécifiques organisées pour les magistrats et les forces de l'ordre, notamment les policiers et les militaires. Les communautés ont également adopté des mesures visant à inclure la formation aux droits de l'homme dans le programme scolaire.

96. La définition de la traite des êtres humains dans le Code pénal est large et vise tout acte de ce genre ayant comme finalité l'exploitation sexuelle, la mendicité, le trafic d'organes ou la délinquance forcée. Le plan d'action national 2008 comprend, entre autres choses, divers aspects relatifs à la prévention et à la répression des trafiquants. La protection des enfants fait partie intégrale de la lutte contre la traite des êtres humains. La Belgique a conclu des accords de coopération policière visant notamment le trafic et la traite des êtres humains avec les États d'origine et/ou ceux des auteurs de traite.

97. L'accès à l'enseignement primaire et secondaire est gratuit. Il n'y a pas de frais directs. Les communautés ont pris des mesures pour réduire les coûts indirects (notamment livres et matériel) et donner des aides financières aux élèves qui en ont besoin.

98. Malgré des contraintes budgétaires, l'APD belge a atteint le chiffre record de 0,64 % du PNB en 2010, notamment grâce à l'annulation de la dette de la République démocratique du Congo. La Belgique devrait atteindre 0,57 % en 2011, vu la diminution des dettes à annuler.

99. En conclusion, la Belgique a tenu à remercier toutes les délégations qui sont intervenues au cours du débat interactif. L'Examen périodique universel constituera assurément un instrument précieux dans l'élaboration des politiques futures en matière de droits de l'homme. Le processus ne fait que débuter. La Belgique s'est engagée à présenter un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations acceptées en 2013, et à associer la société civile au suivi de l'Examen périodique universel.

II. Conclusions et/ou recommandations

100. Les recommandations formulées lors du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Belgique, qui y a souscrit:

100.1 **Ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République tchèque, Royaume-Uni, Norvège, Espagne, Brésil, Équateur);**

100.2 **Envisager la ratification des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Palestine);**

100.3 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne, Brésil); envisager de ratifier le Protocole facultatif additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Afrique du Sud);**

100.4 **Envisager de retirer ses réserves à divers instruments auxquels la Belgique est partie (Afrique du Sud);**

100.5 **Ratifier le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (République démocratique du Congo);**

100.6 **Adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme l'ont recommandé certains organes conventionnels (Équateur);**

100.7 **Condamner toute manifestation de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'islamophobie dans les déclarations politiques et continuer à prendre effectivement des mesures pour combattre ces phénomènes dans les institutions publiques, les médias et la population en général (Algérie);**

100.8 **Promouvoir la liberté de religion de toutes les confessions, notamment en adoptant des lois ayant pour objet de donner au bouddhisme le statut de religion reconnue (Thaïlande);**

100.9 **Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Inde); mettre en place une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Royaume-Uni, Pologne, Égypte, Afghanistan, Portugal, Australie, Norvège, Espagne, République démocratique du Congo, Palestine, Équateur, Djibouti, Fédération de Russie), afin de renforcer et d'institutionnaliser les politiques et stratégies du Gouvernement dans ce domaine (Indonésie); envisager la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris**

(Chili); appliquer effectivement les Principes de Paris, notamment ceux qui se rapportent à la création d'une commission nationale des droits de l'homme (Burkina Faso); étudier la possibilité de renforcer les travaux des institutions existantes et créer une institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les Principes de Paris (Malaisie);

100.10 Prendre en considération les recommandations formulées par la Commission parlementaire spéciale belge sur «le traitement des abus sexuels et des actes de pédophilie dans le cadre d'une relation d'autorité, en particulier dans l'Église» visant à mieux garantir les droits des jeunes victimes d'atteintes sexuelles et en particulier à allonger le délai de prescription applicable aux délits de viol ou d'agression sexuelle sur mineur (France);

100.11 Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre appropriée de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le plein exercice du droit à l'éducation et la protection des mineurs contre les atteintes et l'exploitation sexuelles et, surtout, pour mettre un terme à la détention d'enfants étrangers dans des centres fermés, en conformité avec la décision du Ministre chargé de la politique de migration et d'asile (Équateur);

100.12 Poursuivre les efforts visant à renforcer la coopération internationale afin de prévenir et sanctionner les actes impliquant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le tourisme sexuel impliquant des enfants (Moldova);

100.13 Adopter et appliquer pleinement dans les meilleurs délais le plan national de lutte contre les violences familiales (Autriche);

100.14 Poursuivre l'action dans le domaine des droits de la femme et établir la version définitive du plan national de lutte contre les violences familiales (Canada);

100.15 Inclure les femmes et les enfants sans abri, notamment les enfants non accompagnés d'origine étrangère, dans la catégorie des bénéficiaires prioritaires de la stratégie de réduction de la pauvreté (Kirghizistan);

100.16 Mettre pleinement en œuvre toutes les lois et politiques et tous les programmes qui ont été adoptés aux fins de renforcer l'égalité des sexes et les droits de la femme (Moldova);

100.17 Renforcer les mesures de promotion de l'égalité des sexes (Japon);

100.18 Accélérer les efforts visant à mettre pleinement en œuvre le large éventail de lois, de politiques et de programmes visant à renforcer l'égalité des sexes et les droits de la femme (Malaisie);

100.19 Poursuivre l'action relative à la formation aux droits de l'homme, notamment à l'intention des organismes de police (Maroc);

100.20 Renforcer les activités de formation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires de police (Autriche);

100.21 Mettre en œuvre complètement et en temps voulu les dispositions du Plan directeur des établissements pénitentiaires (Autriche);

100.22 Assurer la pleine intégration des handicapés dans la vie socioéconomique et politique, avec notamment un accès égal à l'emploi, la promotion de leur droit à l'éducation, l'allocation de ressources adéquates destinées aux soins et au soutien aux enfants atteints de handicaps

psychosociaux dans leur famille et leur milieu de vie, et enfin, assurer leur accessibilité aux transports et aux édifices publics (Thaïlande);

100.23 Poursuivre et intensifier la promotion de la formation aux droits de l'homme (Slovénie);

100.24 Rester en coopération étroite avec la société civile pour donner suite à la session de l'Examen périodique universel (Autriche);

100.25 Faciliter la participation active au suivi de l'Examen des représentants de la vie associative, notamment des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme (Portugal);

100.26 Combler le retard pris dans les réponses aux questionnaires thématiques des mandataires des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Fédération de Russie);

100.27 Poursuivre la formation aux droits de l'homme afin de rendre le dispositif belge de lutte contre la discrimination plus efficace (Burkina Faso);

100.28 Accroître ses efforts visant à éliminer tous types de stéréotypes à l'encontre des femmes (Ouzbékistan);

100.29 Prendre des mesures pour que les femmes puissent exercer leurs droits sans harcèlement, contrainte ni discrimination (Palestine);

100.30 Prendre des mesures, notamment au plan de l'éducation et de la formation, pour combattre les préjugés et la discrimination fondés sur les mœurs et l'identité sexuelles (Norvège);

100.31 Renforcer les mesures de prévention et de répression de la xénophobie et les préjugés raciaux parmi les responsables politiques, les fonctionnaires et la population, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Afrique du Sud);

100.32 Accroître l'efficacité de la prévention de tous les cas de xénophobie ou de discrimination raciale commis par les fonctionnaires et renforcer la lutte contre ces phénomènes (Ouzbékistan);

100.33 Prendre des mesures pour mettre effectivement un frein à la haine raciale et à l'intolérance religieuse, en renforçant le dispositif de prévention et de répression de la xénophobie et des préjugés raciaux parmi les responsables politiques, les fonctionnaires et la population (Bangladesh);

100.34 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la violence à motivation raciste par la sensibilisation, améliorer les chances d'emploi des immigrants, et combattre la violence en général et poursuivre d'autant plus strictement ceux qui continuent à s'y livrer (Japon);

100.35 Améliorer les conditions de vie dans les prisons et prendre des mesures pour régler les problèmes, la surpopulation par exemple (République tchèque);

100.36 Améliorer les conditions de vie dans les prisons, notamment sur le plan du surpeuplement carcéral (Australie);

100.37 Remédier à la surpopulation carcérale et à ses répercussions sur le droit à la santé (Djibouti);

- 100.38 Continuer à promouvoir l'évolution politique et législative dans le domaine des mesures de réduction du surpeuplement carcéral et mettre en œuvre le plan directeur; il s'agit d'une question qui touche des pays de diverses régions (Chili);
- 100.39 Allouer plus de crédits budgétaires et prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la situation dans les prisons et s'assurer que la dégradation de celle-ci ne sera plus un problème (Équateur);
- 100.40 Prendre des mesures pour réduire le surpeuplement carcéral et améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et les foyers (Algérie);
- 100.41 Accroître les efforts visant à réduire le surpeuplement carcéral (États-Unis);
- 100.42 Prendre des mesures pour réduire le temps passé par les inculpés en détention provisoire (États-Unis);
- 100.43 Prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie dans les centres fermés pour étrangers (Suède);
- 100.44 Mener à terme la mise en œuvre du Plan directeur pour des établissements pénitentiaires plus humains et continuer à prendre des mesures pour régler le problème du surpeuplement carcéral et de ses conséquences sur le sort des détenus (Suède);
- 100.45 Donner la priorité aux mesures de résorption de l'arriéré judiciaire qui prévoient le recrutement d'un personnel suffisant (Pays-Bas);
- 100.46 Adapter le Code de procédure aux nécessités qui a fait apparaître l'affaire *Salduz*, garantissant aux détenus l'accès à un avocat dès leur premier interrogatoire (Espagne);
- 100.47 Remédier à la situation qui prévaut dans les prisons et les centres de détention, en particulier en ce qui concerne les grèves fréquentes des gardiens (Slovaquie);
- 100.48 Augmenter le montant de l'APD afin de tenir la promesse faite au niveau international de l'établir à 0,7 % du PIB pour les pays en développement et 0,2 % du PIB pour les PMA, en particulier, pour aider à lutter contre la pauvreté, les problèmes climatiques et ceux des handicapés (Bangladesh);
- 100.49 Respecter pleinement les droits économiques et sociaux des travailleurs migrants et de leur famille et pourvoir à leur sûreté et à leur sécurité (Bangladesh);
- 100.50 Promouvoir l'égalité d'accès à l'école par une politique de ralliement visant à intégrer dans le système éducatif les enfants des familles pauvres, étrangères ou appartenant à des minorités (Mexique);
- 100.51 Renforcer les procédures d'asile en prenant des mesures visant, entre autres choses, à améliorer l'assistance juridique fournie aux demandeurs d'asile, à accélérer les procédures et à répondre aux besoins particuliers des enfants, des femmes et des personnes âgées qui demandent l'asile (Thaïlande);
- 100.52 Trouver des solutions à long terme pour éviter les situations dans lesquelles les demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les enfants, sont contraints de vivre dans des conditions dégradantes (Norvège);

- 100.53 Faire en sorte qu'il y ait suffisamment de logements répondant aux normes de sûreté et de sécurité pour les demandeurs d'asile (Royaume-Uni);
- 100.54 Continuer à accorder une attention particulière aux droits des enfants et des femmes qui demandent l'asile, en particulier en leur fournissant un abri et en les mettant à l'abri de la violence (Indonésie);
- 100.55 Améliorer les conditions de vie dans les centres pour demandeurs d'asile et réformer le système existant de traitement des plaintes individuelles, notamment en veillant à ce que des services de conseil juridique soient disponibles dans ces centres (République tchèque);
- 100.56 Envisager de rendre la procédure d'asile plus transparente, notamment au stade des recours (Nigéria);
- 100.57 Appliquer, en respectant de manière stricte le principe de non-refoulement, le dispositif de surveillance en cours de préparation afin de contrôler les éloignements forcés (Indonésie);
- 100.58 Continuer à accroître les capacités d'intégration des migrants (Slovaquie);
- 100.59 Trouver une solution à la crise institutionnelle que la Belgique traverse depuis plusieurs mois, grâce au dialogue entre les différentes communautés de la société belge (Djibouti).
101. Les recommandations ci-après recueillent l'assentiment de la Belgique, qui considère qu'elles sont déjà en application ou en voie de l'être:
- 101.1 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne, Brésil, Argentine); devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans les meilleurs délais (Japon);
- 101.2 Mener bientôt à bien le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître pleinement la compétence du Comité des disparitions forcées, comme le prévoient les articles 31 et 32 de la Convention (France);
- 101.3 Adopter une disposition de droit interne autorisant la dissolution des associations incitant à la haine raciale (France);
- 101.4 Poursuivre l'effort de lutte contre des pratiques comme l'incitation à la haine et à la violence qui sont le fait de certains groupes d'extrême-droite, où qu'elles apparaissent, notamment sur Internet, où elles sont particulièrement répandues (Indonésie);
- 101.5 Prendre des mesures pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Bangladesh);
- 101.6 Fournir l'assistance dont ils ont besoin aux enfants victimes d'atteintes sexuelles ou en situation de risque (République islamique d'Iran);
- 101.7 Élaborer une stratégie de lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans le cadre du plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Biélorus);
- 101.8 Prendre des mesures législatives et adopter des politiques de lutte effectives contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment la pornographie (Égypte);

- 101.9 Allouer des ressources substantielles et accorder une attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables de la société (Afghanistan);
- 101.10 Adopter une législation complète contre les violences familiales (Pologne);
- 101.11 En consultation et en coopération avec les partenaires concernés, prendre des mesures d'application du Plan d'action national pour l'enfance (Hongrie);
- 101.12 Approuver et mettre en œuvre dans les meilleurs délais le plan d'action national de lutte contre les violences familiales 2010-2014 (Espagne);
- 101.13 Demander l'avis des parties concernées avant d'approuver le projet de plan d'action national de lutte contre la violence familiale 2010-2014 (Hongrie);
- 101.14 Donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'homme visant à priver de financement public les partis politiques qui propagent la haine, la discrimination ou la violence (Fédération de Russie);
- 101.15 Assurer aux niveaux fédéral, régional et communautaire la coordination des activités de mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pologne);
- 101.16 Remédier au problème, relevé par le Comité des droits de l'homme, qui fait que les plaintes déposées contre des policiers n'aboutissent pas toujours à des sanctions proportionnées (Turquie);
- 101.17 Accorder une attention particulière à la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes en renforçant la politique générale (Nigéria);
- 101.18 Protéger l'identité de genre et la liberté d'expression par des lois et des politiques antidiscriminatoires (Norvège);
- 101.19 Renforcer les mesures de prévention et de répression de la xénophobie et des préjugés raciaux parmi les responsables politiques et les fonctionnaires, dans la population, et de promotion de la tolérance entre tous les groupes ethniques et nationaux (Pakistan);
- 101.20 Observer en continu la prévalence du racisme et de la xénophobie et lutter contre ces phénomènes (Brésil);
- 101.21 Prendre des mesures pour éviter que les autorités judiciaires et policières ne procèdent à des enquêtes, des détentions arbitraires, des perquisitions et des interrogatoires motivés par l'aspect physique, la couleur de la peau ou les origines raciales ou ethniques. Imposer en outre des sanctions sévères aux représentants de l'autorité publique auteurs d'abus et de mauvais traitements (Équateur);
- 101.22 Mettre fin à la détention de mineurs dans les prisons pour adultes (République islamique d'Iran);
- 101.23 S'assurer qu'aucun mauvais traitement n'accompagne les expulsions, notamment en mettant en place un dispositif de dépôt de plaintes en cas de brutalités (Suède);

- 101.24 Faire en sorte que des services de conseil juridique soient disponibles à l'intérieur des centres de rétention fermés pour demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière (Royaume-Uni);
- 101.25 Mettre fin à la détention systématique aux frontières des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière, et limiter aux cas exceptionnels la privation de liberté des demandeurs d'asile durant l'examen de leur demande (Mexique);
- 101.26 Veiller à ce qu'aucune arme ne soit vendue dans les régions où on rencontre des enfants soldats (Pays-Bas).
102. Les recommandations ci-après seront examinées par la Belgique qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2011:
- 102.1 Retirer les réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République tchèque);
- 102.2 Retirer les réserves et déclarations interprétatives concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Iran);
- 102.3 Rendre la législation nationale conforme aux instruments relatifs aux droits de l'homme; en particulier retirer les réserves concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Équateur);
- 102.4 Ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, principal instrument de cette matière (Hongrie);
- 102.5 Élaborer un plan national de promotion et de protection des droits de l'homme permettant aux institutions fédérales et non fédérales qui travaillent dans ce domaine de mieux coordonner les politiques et leur exécution (Équateur);
- 102.6 Créer une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris en élaborant un plan d'action pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Djibouti);
- 102.7 Accélérer les démarches de retrait des déclarations faites en vertu de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant le principe de non-discrimination, qui limitent l'exercice des droits énoncés dans la Convention par les enfants n'ayant pas la nationalité belge (Kirghizistan);
- 102.8 Renouveler le plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Canada);
- 102.9 Adopter une législation claire et complète relative aux violences familiales, en pleine conformité avec les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Brésil);
- 102.10 Élaborer une stratégie globale et coordonnée au niveau national pour lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, comme l'a recommandé en 2008 le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Kirghizistan);

- 102.11 Ratifier, conformément à la recommandation formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (Fédération de Russie);
- 102.12 Redoubler d'efforts pour étendre à toutes les formes de violence la portée du plan d'action contre les violences familiales (Norvège);
- 102.13 Diffuser et appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) dans le cadre de la réforme du système judiciaire (Thaïlande).
103. Les recommandations ci-dessous n'ont pas recueilli l'adhésion de la Belgique:
- 103.1 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine, République islamique d'Iran, Égypte, Pakistan, République démocratique du Congo, Palestine);
- 103.2 Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burkina Faso);
- 103.3 Réexaminer sa position concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, comme suite à la recommandation 1737 du 17 mars 2006 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dont la Belgique est membre (Algérie);
- 103.4 Envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Nigéria); adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et franchir ainsi une nouvelle étape dans la protection des droits de l'homme (Guatemala, Équateur);
- 103.5 Mettre en place suffisamment de garanties juridiques pour que les plaintes déposées par des étrangers ne compromettent pas leur séjour dans le pays, afin de faire appliquer les dispositions pénales relatives aux actes de xénophobie et de discrimination raciale, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre d'étrangers ou de personnes appartenant à des minorités et de les sanctionner effectivement (Mexique);
- 103.6 Accroître l'efficacité des mesures de protection des manifestations de haine raciale ou d'intolérance, notamment dans les déclarations des responsables politiques, de fonctionnaires publics et de la presse, et rendre rapidement illégales les activités de tout parti politique et de toute association propageant la haine ou la discrimination raciale (Biélorus);
- 103.7 Mettre en place un mécanisme national de coordination et d'exécution des politiques et des programmes de lutte contre l'exploitation des enfants (Canada);
- 103.8 Réviser le Code pénal afin que la législation relative à la pornographie mettant en scène des enfants sanctionne également la représentation des enfants par quelque procédé que ce soit à des fins principalement sexuelles (Pakistan);

- 103.9 **Ériger la traite des enfants en infraction pénale distincte dans la législation, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Biélorus);**
- 103.10 **Prendre des mesures pour que les châtements corporels soient expressément interdits par la loi en toutes circonstances (Pologne);**
- 103.11 **Dispenser une éducation et une formation aux droits de l'homme axée sur la non-discrimination, en particulier à l'intention des fonctionnaires de police, et prendre effectivement des mesures pour prévenir et interdire le profilage racial par la police (Égypte);**
- 103.12 **Prendre des mesures particulières pour renforcer l'institution de la famille, notamment sensibiliser les jeunes à la notion traditionnelle de famille et à ses valeurs sociales (Biélorus);**
- 103.13 **Envisager de lever l'interdiction du foulard dans les écoles (Malaisie);**
- 103.14 **Mettre en œuvre la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale visant à déclarer illégales et interdire les associations qui poussent et incitent à la discrimination raciale (Fédération de Russie);**
- 103.15 **Admettre que, même si la législation belge respecte pleinement les conditions garantissant l'absence de discrimination raciale, elle n'a pas de résultats effectifs car les plaintes en discrimination déposées par des non-citoyens et des personnes d'origine étrangère demeurent nombreuses; encourager l'adoption des mesures de lutte contre la discrimination raciale en adoptant des politiques publiques visant à lutter contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de xénophobie. En outre, respecter pleinement les droits fondamentaux des étrangers, indépendamment de leur statut de migrant (Équateur);**
- 103.16 **Adopter un train de mesures pour lutter contre la discrimination raciale et combattre plus résolument toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance religieuse envers les étrangers et les minorités religieuses, par exemple les musulmans (République islamique d'Iran);**
- 103.17 **Combattre la discrimination envers les musulmans et les outrages aux valeurs sacrées de l'islam, et permettre à tous les musulmans de pratiquer conformément à leurs croyances religieuses, sans ingérence du Gouvernement ni autorisation préalable (République islamique d'Iran);**
- 103.18 **Mettre en place un dispositif de vigilance pour surveiller l'islamophobie et prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène pernicieux dans les partis politiques et les associations d'extrême-droite (République islamique d'Iran);**
- 103.19 **Prendre des mesures supplémentaires, notamment législatives, pour éliminer la discrimination envers les travailleurs migrants, les membres de leur famille ainsi que les représentants des minorités religieuses et nationales (Biélorus);**
- 103.20 **Mettre un terme à l'usage d'une force excessive par la police lorsqu'elle assure le maintien de l'ordre pendant les manifestations de masse ou à l'encontre des étrangers frappés d'une mesure d'expulsion (Biélorus);**
- 103.21 **Mettre fin à l'autorisation de l'usage d'une force excessive par les agents de la force publique, en particulier l'utilisation non sélective des neutraliseurs électriques Taser (République islamique d'Iran);**

103.22 **Mettre fin à la pratique de la détention des personnes souffrant de maladie mentale dans les prisons et les services de psychiatrie des prisons (Iran);**

103.23 **Mettre fin à la détention des demandeurs d'asile aux frontières et trouver d'autres solutions que la détention des familles demandeuses d'asile (Iran).**

104. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport sont le reflet de la position de l'État ou des États les ayant formulées et de l'État faisant l'objet de l'examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition de la délégation

La délégation belge, dirigée par S. E. M. Steven Vanackere, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, était composée des personnes suivantes:

- M. François Roux, Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- M. Hugo Brauwiers, Ministre Conseiller, Représentant permanent adjoint de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève;
- M. Bart Ouvry, Porte-parole, SPF affaires étrangères;
- M. Michel Tilemans, Directeur droits de l'homme, SPF affaires étrangères;
- M^{me} Petra Vankeirsbilck, Directeur communication et relations externes, SPF affaires étrangères;
- M. Koen Verlaeckt, Secrétaire général du Service Flandre internationale, Communauté flamande;
- M^{me} Laurence Weerts, Directeur de Cabinet adjoint, Cabinet de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'emploi et de l'égalité des chances, chargée de la politique de migration et d'asile;
- M. Bart Lammens, Chef de cabinet adjoint, Cabinet du Ministre des affaires étrangères;
- M^{me} Marie-Françoise Berrendorf, Conseiller général à l'appui stratégique, Direction générale des établissements pénitentiaires, Service public fédéral de la justice;
- M. François Vandamme, Conseiller général, travail et concertation sociale – Division des affaires internationales, Service public fédéral emploi;
- M^{me} Alexandra Adriaenssens, Directrice à la Direction de l'égalité des chances du Ministère de la Communauté française;
- M^{me} Julie Bynens, Conseiller, délégué du Gouvernement flamand auprès des organisations multilatérales à Genève;
- M. Marc Clairbois, Conseiller, délégué de la Communauté française de la Belgique et de la Région wallonne à Genève;
- M^{me} Kristine Goossens, Conseiller, cellule stratégique du Secrétaire d'État au budget, à la politique de migration et d'asile et à la politique des familles;
- M^{me} Isabelle Heyndrickx, Conseiller droits de l'homme, Cabinet du Ministre des affaires étrangères;
- M^{me} Frédérique Fastre, Conseiller, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes;
- M^{me} Sandrine Rochez, Conseiller juridique, Police fédérale – Direction de la coopération policière internationale;
- M. Yves Rogister, Conseiller auprès du Ministre-Président de la Communauté française et de la Région wallonne;
- M^{me} Nele Staessens, Conseiller, cellule stratégique du Ministre de la justice;

- M. Jens Timmermans, Conseiller, cellule stratégique du Ministre de la justice;
 - M. Maarten Vidal, Conseiller, Service Flandre internationale – Division de la politique, Communauté flamande;
 - M. Philippe Wery, Conseiller, Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux – Chef du Service des droits de l’homme, Service public fédéral de la justice;
 - M. Yannick Minsier, Secrétaire d’ambassade, Représentation permanente de la Belgique auprès de l’Office des Nations Unies à Genève;
 - M. Xavier Baert, Secrétaire d’ambassade, Représentation permanente de la Belgique auprès de l’Office des Nations Unies à Genève;
 - M^{me} Stéphanie Grisard, Attachée, Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux – Service des droits de l’homme, Service public fédéral de la justice;
 - M^{me} Véronique Joosten, Attachée, droits de l’homme, SPF affaires étrangères;
 - M^{me} Valérie Proumen, Attachée, Service lutte contre la pauvreté et économie sociale, SPP Intégration sociale;
 - M^{me} Colette Van Lul, Attachée, Direction générale de l’Office des étrangers, Service public fédéral intérieur.
-